

REPUETIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 3967/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 08/03/2019

LA SOCIETE SAFCA D/C ALIOS
FINANCES CI

(SCPA DOGUE ABBE YAO ET
ASSOCIES)

C/

LA SOCIETE SARL SABMMED

DECISION
Contradictoire

Reçoit la Société SAFCA D/C
ALIOS FINANCE SA en son
action ;

Donne acte aux parties de
l'accord par elles conclu ;

Homologue le protocole
d'accord en date du 18 octobre
2018 ;

Fait masse des dépens et dit
qu'ils seront supportés pour
moitié par chacune des parties.



**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 Mars
2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi 08 Mars deux mil dix-neuf
tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO
FODE KARAMOKO, TANOE CYRILLE et BERET
DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE SAFCA D/C ALIOS FINANCES CI,
exerçant sous la dénomination commerciale
ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE, société
anonyme avec conseil d'Administration au capital
de 1.299.160.000fcfa, dont le siège social est sis à
Treichville 1, rue des Carrossiers zone SB, 04 BP
27 Abidjan 04, téléphone 21 21 07 07, agissant aux
poursuites et diligences de son directeur général,
monsieur ERIC LECLERE, de nationalité
Française ;

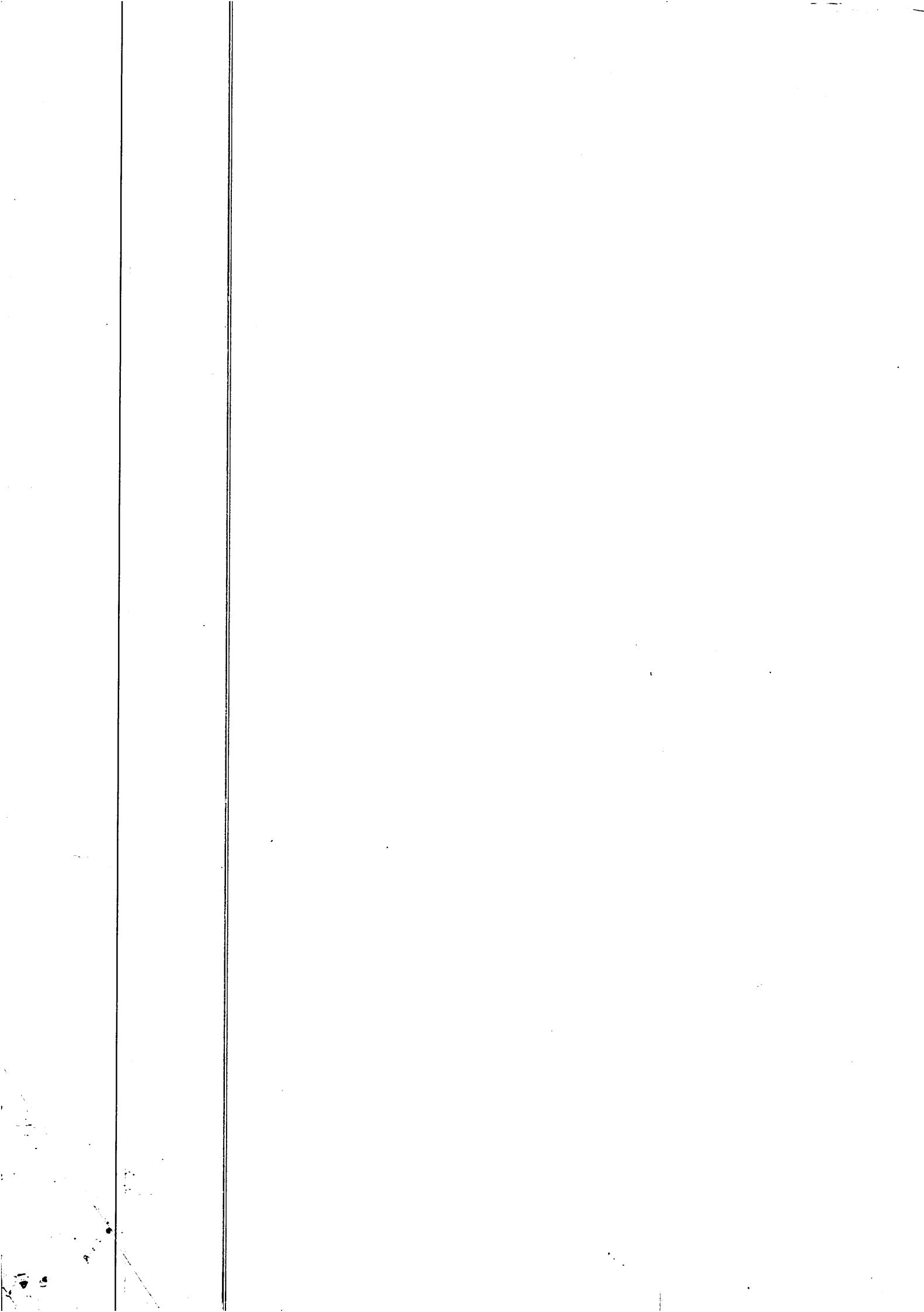
**Ayant pour conseil, la SCPA DOGUE ABBE YAO ET
ASSOCIES, Avocats près le Cour d'Appel
d'Abidjan, y demeurant 29, Boulevard CLOZEL, 01
BP 174 Abidjan 01 ;**

Demanderesse;

D'une
part ;

Et

LA SOCIETE SARL SABMMED, société à
responsabilité limitée au capital de 5.000.000fcfa,
dont le siège est à Koumassi (au-dessus de la
pharmacie SOLEIL), 11 BP 1886 Abidjan 11,
téléphone 21 22 31 22 / 09 58 35 70 / 08 67 38 77,
RCCM N° CI-ABJ-2017-B-23949, titulaire du compte
N° 1742303 J, représentée par son Gérant, monsieur



YAO N'GUETTIA HUGUES DONALD, de nationalité Ivoirienne ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 30 novembre 2018, l'affaire a été appelée;

Le tribunal ordonne une instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoi l'affaire au 28/12/ 2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1533/18;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 08/03/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

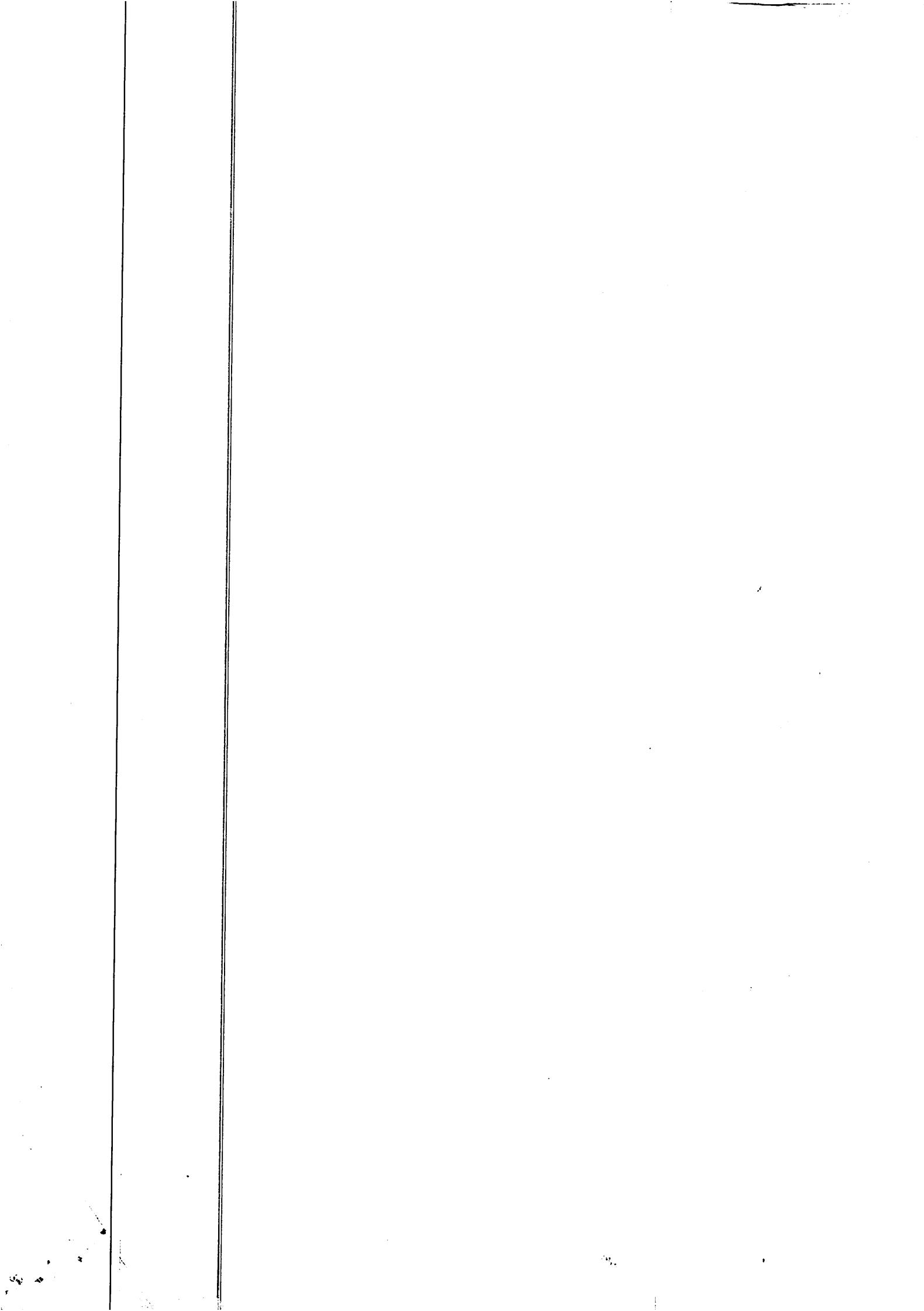
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 novembre 2018, la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, SA a fait servir assignation à la société SARL SABMMED, d'avoir à comparaître le 30 novembre 2018 devant le Tribunal de ce siège pour entendre :

-dire que les parties au présent protocole d'accord portant consolidation d'engagements du 18 octobre 2018, ont la capacité juridique, la libre disposition des droits concernés et la mesure sollicitée ne heurte aucune disposition d'ordre public ;

-ordonner en conséquence l'homologation dudit protocole d'accord transactionnel ;
- statuer ce que de droit sur les dépens ;



Au soutien de son action, la société SAFCA expose que suivant acte sous seing privé, elle a consenti quatre prêts personnels aux employés de la société SARL SABMED;

Elle ajoute que ladite société ayant cessé ses activités de fait, deux de ses ex-employés ont constitué la société dénommée SABMMED SARL ;

Elle relève qu'à la suite de leurs négociations, elles ont arrêté le montant total desdits prêts à la somme de 26.409.489 FCFA ;

Elle précise que pour formaliser leur accord sur les modalités et conditions de remboursement de cette somme, les parties ont dûment signé le protocole d'accord portant consolidation d'engagements en date du 18 octobre 2018 ;

Elle indique que pour la sauvegarde de leurs intérêts respectifs et en vue de donner audit protocole une grande force juridique, elles ont décidé de le soumettre au tribunal en vue de son homologation conformément aux dispositions de ce protocole ;

Elle sollicite que le tribunal accueille favorablement ses prétentions susmentionnées ;

La société SARL SABMMED n'a ni comparu ni conclu ;

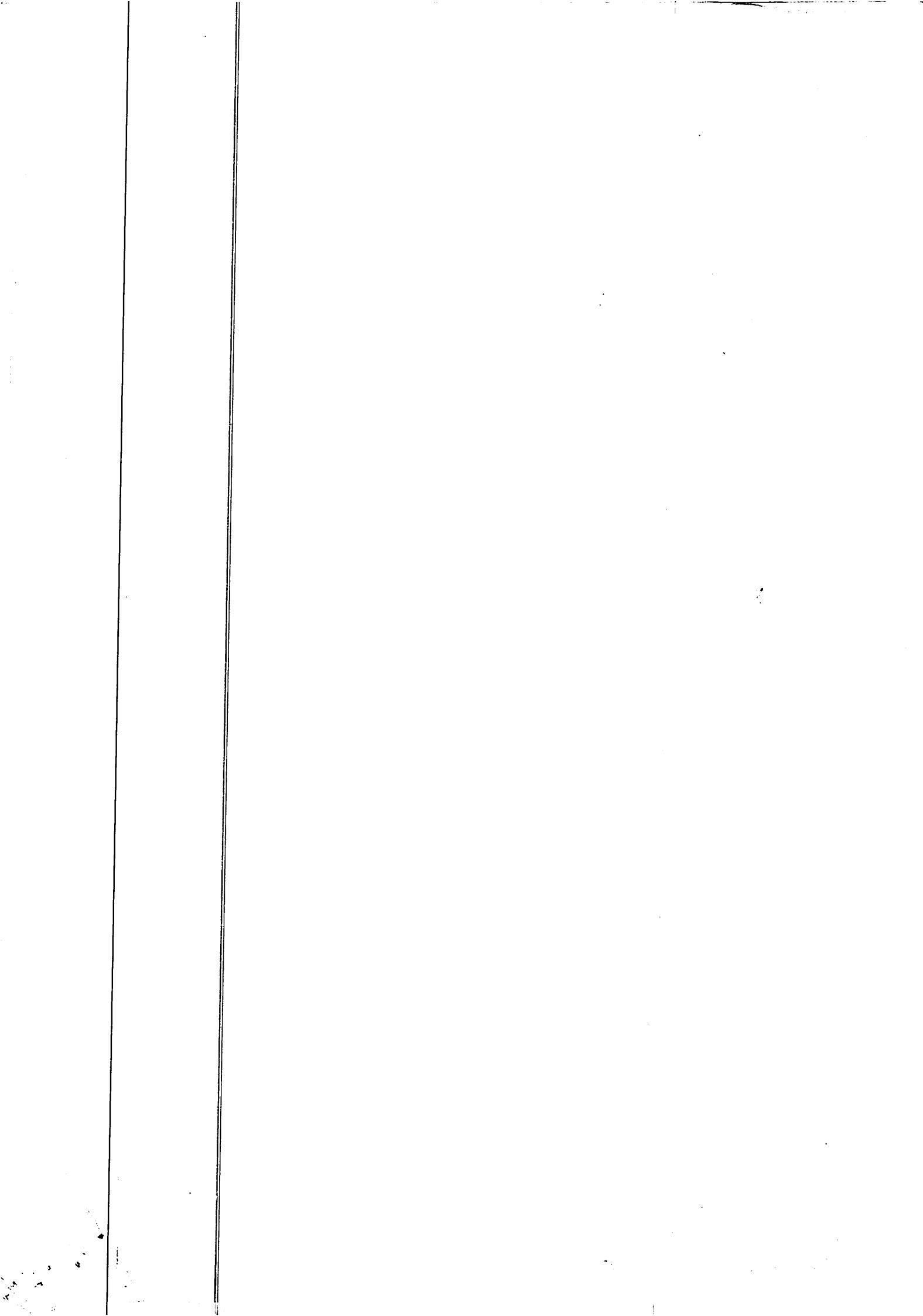
DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société SARL SABMMED a été assignée à son siège social en la personne de son gérant ;
Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort



Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé ;
Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

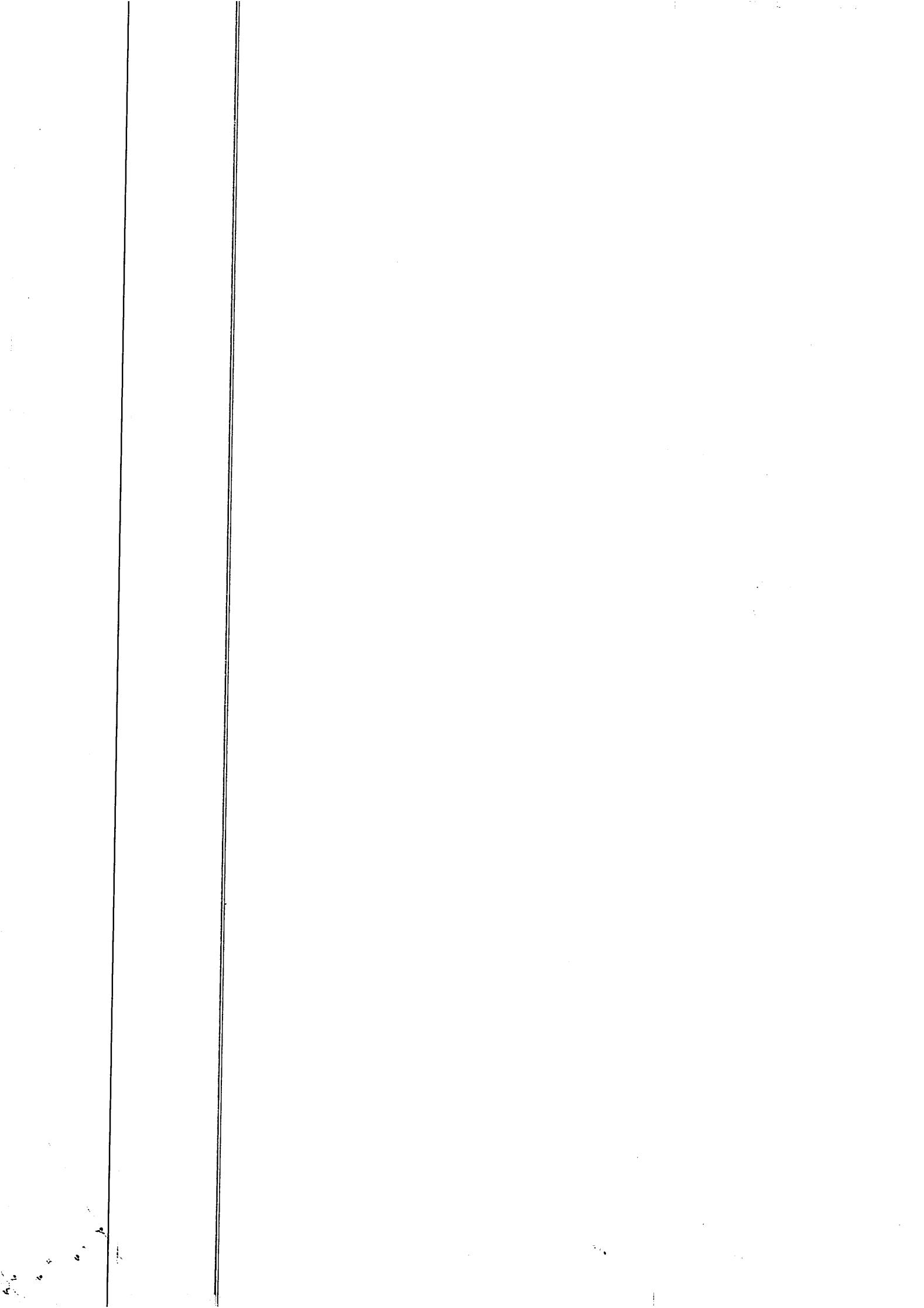
Sur la demande d'homologation du protocole d'accord

La société SAFCA D/C ALIOS FINANCE SA sollicite l'homologation du protocole d'accord signé entre elle et la société SARL SABMMED conformément à l'article 15 dudit protocole en vertu duquel « Les parties conviennent que le présent protocole d'accord, fondé sur les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, fera l'objet d'homologation par le tribunal de commerce d'Abidjan;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise.*

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de



bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

Il ressort de l'examen du protocole d'accord en date du 18 octobre 2018 conclu par la société ALIOS FINANCE CI et la société SARL SABMMED, qu'elles ont convenu de régler à l'amiable le litige qui les oppose relativement aux sommes dues par la défenderesse à la société SAFCA ALIOS FINANCE CI au titre du prêt qui lui a été consenti ;

Conformément à l'accord des parties, la société SARL SABMMED s'engage à payer à la demanderesse la somme de 26.409.489 FCFA sur une période de 48 mois à raison de la somme de 808.330 FCFA l'échéance mensuelle;

En outre, les paiements se feront par prélèvements sur le compte bancaire du client numéro CI18001005 020401106531 60 domicilié à la banque de l'union de Côte d'Ivoire le 05 de chaque mois à compter du 05/11/2018 jusqu'à l'apurement total de la dette conformément au tableau d'amortissement joint ;

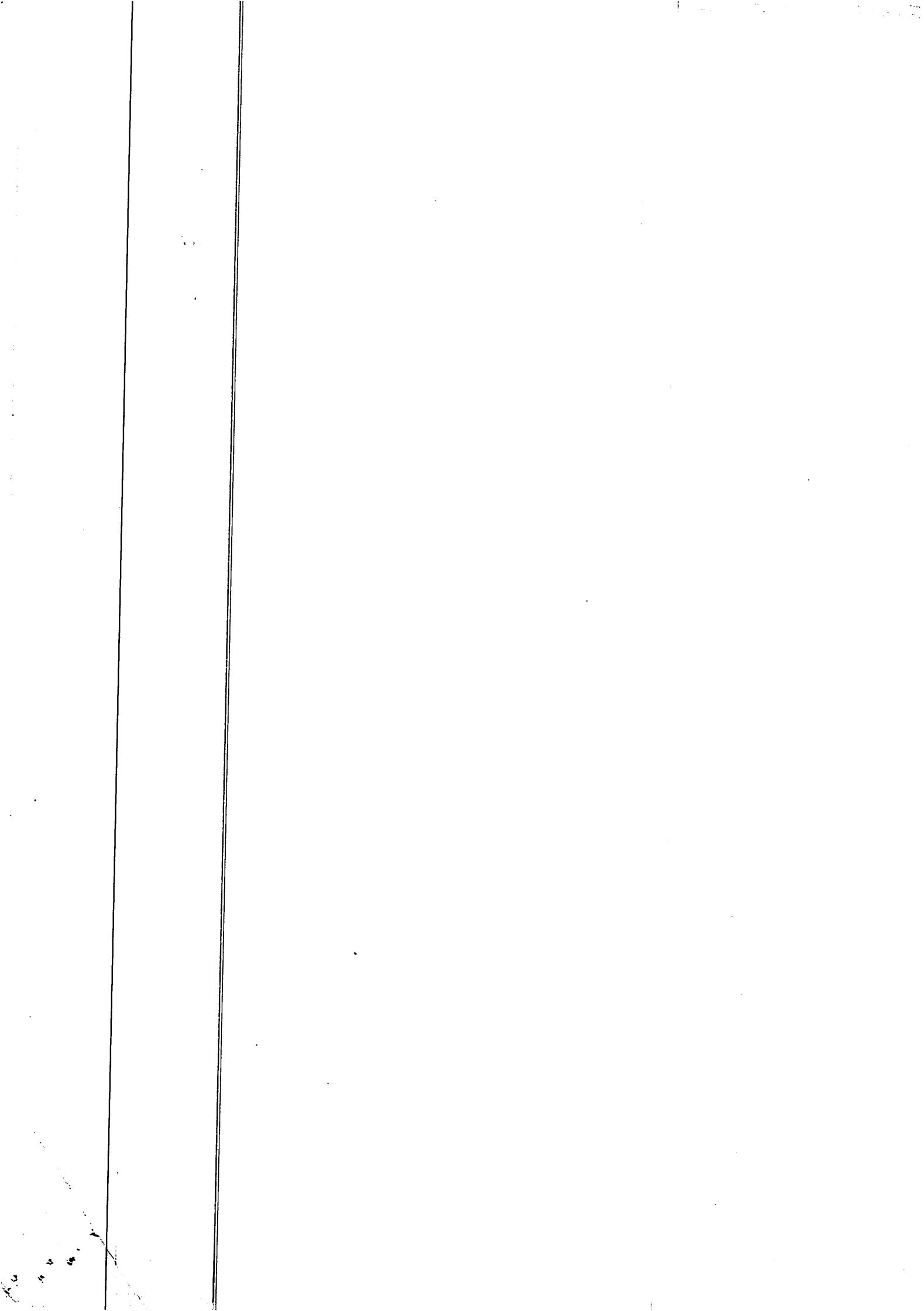
En contrepartie, la société SAFCA ALIOS FINANCE CI renonce à exercer toute procédure en recouvrement forcé contre la débitrice ;

Cet accord émane de personnes capables, titulaires des droits en cause et ne viole aucune disposition d'ordre public ;

Le contrat étant, en application de l'article 1134 du code civil précité, la loi des parties, il y a lieu de leur donner acte de leur accord et d'homologuer le protocole d'accord en date du 18 octobre 2018;

Sur les dépens

Les deux parties succombant, il y a lieu de faire masse des dépens et de dire qu'ils seront supportés pour moitié par chacune ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Société SAFCA D/C ALIOS FINANCE SA en son action ;

Donne acte aux parties de l'accord par elles conclu ;

Homologue le protocole d'accord en date du 18 octobre 2018 ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



N°QG: 00282807

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

24 AVR. 2019

Le..... REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... 668..... Bord..... 58.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



1. *Trichopteridae* (Lepidoptera)
2. *Crambidae* (Lepidoptera)
3. *Pyralidae* (Lepidoptera)
4. *Gelechiidae* (Lepidoptera)
5. *Pyralidae* (Lepidoptera)
6. *Pyralidae* (Lepidoptera)
7. *Pyralidae* (Lepidoptera)
8. *Pyralidae* (Lepidoptera)